

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2022-132	R-4194-2022	18 novembre 2022
	Phase 2	

---

## PRÉSENTS :

Esther Falardeau  
Françoise Gagnon  
Pierre Dupont  
Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision - Tarifs provisoires pour l'année 2023, cadre d'examen et budget de participation de la phase 2**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024*



**Demanderesse :**

**Gazifère Inc.**

**représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.**

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

**représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2. CADRE D'EXAMEN .....</b>	<b>6</b>
2.1 Sujets d'examen .....	6
2.2 Budget de participation .....	7
2.3 Échéancier de traitement de la phase 2 .....	8
<b>3. DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES .....</b>	<b>9</b>
3.2 Cadre juridique .....	9
3.3 Tarifs provisoires de distribution.....	9
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>12</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 19 mai 2022, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du 1<sup>er</sup> janvier 2024 (la Demande)<sup>1</sup>. La Demande est soumise en vertu des articles 31 (1<sup>o</sup>) (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 (1) (4<sup>o</sup>) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>, de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>4</sup> et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (le Règlement GNR)<sup>5</sup>.

[2] Le 9 juin 2022, la Régie rend sa décision D-2022-075<sup>6</sup> par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en trois phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. La Régie indique qu'elle procédera à l'examen de la phase 1 par voie de consultation et que les phases 2 et 3 seront traitées en audience publique.

[3] Le 21 juillet 2022, Gazifère dépose les pièces au soutien de son plan d'approvisionnement 2023 et 2024<sup>7</sup>.

[4] Le 18 août 2022, la Régie rend sa décision D-2022-103<sup>8</sup>, portant sur le fond de la phase 1.

[5] Le 27 octobre 2022, Gazifère dépose une demande amendée<sup>9</sup> et la preuve au soutien de la phase 2<sup>10</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>2</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>3</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

<sup>4</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 8](#).

<sup>5</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3](#).

<sup>6</sup> Décision [D-2022-075](#).

<sup>7</sup> Pièces [B-0018](#) et [B-0019](#).

<sup>8</sup> Décision [D-2022-103](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0025](#).

<sup>10</sup> Pièce [B-0082](#).

[6] Le 7 novembre 2022, Gazifère dépose une deuxième demande amendée (la Demande amendée)<sup>11</sup> et la preuve au soutien de sa stratégie d'achat de gaz naturel renouvelable (GNR) pour l'année 2022. Elle y présente une demande prioritaire afin d'approuver les caractéristiques des contrats d'achat de GNR.

[7] Le 10 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-124<sup>12</sup>, par laquelle elle approuve les caractéristiques des contrats d'achat de GNR.

[8] La présente décision porte sur la demande de Gazifère de fixer de façon provisoire les tarifs pour l'année 2023, le taux unitaire lié au marché du carbone et le taux de socialisation lié à l'achat du GNR pour 2023, ainsi que sur le cadre d'examen de la phase 2 et sur le budget de participation des intervenants.

## 2. CADRE D'EXAMEN

[9] **La Régie accepte la proposition de Gazifère relative au traitement de la phase 2.**

[10] Conformément à la décision D-2022-075<sup>13</sup>, l'examen de la phase 2 fera l'objet d'une audience et portera sur les sujets présentés à la section 2.1 de la présente décision. La Régie se prononce à la section 3.3 sur la demande portant sur les tarifs provisoires.

### 2.1 SUJETS D'EXAMEN

[11] La Régie a pris connaissance de la Demande amendée soumise par Gazifère pour la phase 2 et accepte d'examiner les sujets suivants :

- Plan d'approvisionnement;
- Programmes commerciaux;

---

<sup>11</sup> Pièce [B-0079](#).

<sup>12</sup> Décision [D-2022-124](#).

<sup>13</sup> Décision [D-2022-075](#), par. 6.

- Compte d'aide à la substitution d'énergies polluantes;
- Stratégie d'achat des droits d'émission et taux annuel;
- Plan global en efficacité énergétique;
- Modification des tarifs;
- Revenus requis et tarifs;
- Projets d'extension et de modification;
- GNR;
- Ajustement du pouvoir calorifique;
- Allocation des coûts entre les activités règlementées et non règlementées;
- *Conditions de service et tarifs.*

[12] Dans la décision D-2022-124<sup>14</sup>, la Régie demande également à Gazifère et aux intervenants de déposer, dans le cadre de la phase 2, leurs propositions portant sur les mesures de suivi et d'encadrement visant à prévenir l'achat de GNR dans des conditions d'urgence et non optimales.

[13] La Régie autorise, dès à présent, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA à traiter des sujets énumérés précédemment.

## 2.2 BUDGET DE PARTICIPATION

[14] La Régie demande aux intervenants de préciser, par le biais du formulaire prévu à cet effet<sup>15</sup>, les sujets dont ils entendent traiter dans le cadre de la phase 2, la nature de l'intérêt relatif à chaque sujet et, de façon sommaire, les conclusions recherchées ainsi que la manière dont ils entendent faire valoir leur position.

[15] La Régie demande également aux intervenants de déposer leur budget de participation pour la phase 2, conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2020*<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> Décision [D-2022-124](#), par. 41.

<sup>15</sup> Formulaire [Liste des sujets](#).

<sup>16</sup> [Guide de paiement des frais 2020](#).

[16] Par ailleurs, à des fins d'allègement règlementaire, la Régie s'attend à ce que les intervenants forment leur demande d'intervention de façon concise et ciblée, en résumant succinctement les éléments de preuve au soutien de leur intervention.

### 2.3 ÉCHÉANCIER DE TRAITEMENT DE LA PHASE 2

[17] Pour le traitement de la phase 2 du dossier, la Régie fixe l'échéancier suivant :

25 novembre 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt, par les intervenants, des sujets sur lesquels ils souhaitent intervenir et de leur budget de participation
2 décembre 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires de Gazifère sur les sujets et les budgets de participation des intervenants
7 décembre 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique des intervenants aux commentaires de Gazifère
22 décembre 2022, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements (DDR) à Gazifère
13 janvier 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses de Gazifère aux DDR
20 janvier 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
1 <sup>er</sup> février 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
8 février 2023, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
22 au 24 février 2023	Période réservée pour l'audience
27 février 2023	Journée additionnelle réservée pour l'audience (si requis)



### 3. DEMANDE DE TARIFS PROVISOIRES

#### 3.2 CADRE JURIDIQUE

[18] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

*« 34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.*

*Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées »<sup>17</sup>.*

#### 3.3 TARIFS PROVISOIRES DE DISTRIBUTION

[19] Dans la Demande amendée, Gazifère présente les conclusions recherchées quant aux tarifs provisoires de distribution<sup>18</sup>.

[20] Gazifère soumet qu'en regard du moment du dépôt de la preuve relative à la phase 2, la Régie ne sera vraisemblablement pas en mesure de rendre une décision finale sur ses tarifs avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le Distributeur demande donc à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs de distribution dont il demande la modification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour l'année tarifaire 2023<sup>19</sup>.

[21] Gazifère propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz. Elle prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire. Elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2023 aura été rendue.

[22] Gazifère demande également à la Régie de déclarer provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année

---

<sup>17</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>18</sup> Pièce [B-0079](#), p. 16.

<sup>19</sup> Pièce [B-0079](#), art. 44.3, 44.4 et 44.5.

tarifaire 2023. Le Distributeur propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire en lieu du taux final, dans le compte d'écarts et de reports (CÉR) associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204<sup>20</sup>. Gazifère prévoit intégrer ces écarts lors de l'établissement du taux unitaire lié au marché du carbone qui sera proposé pour l'année tarifaire 2025<sup>21</sup>.

[23] Gazifère demande enfin à la Régie d'approuver, de manière provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2021, soit 0,0074 \$/m<sup>3</sup>. Le Distributeur propose de capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final dans le CÉR associé au GNR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-073<sup>22</sup>. Le Distributeur prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GNR pour l'année 2023<sup>23</sup>.

### *Opinion de la Régie*

[24] La Régie constate que Gazifère n'a pas été en mesure de déposer en temps opportun sa preuve relative pour la phase 2 afin qu'une décision finale à ce sujet soit rendue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2023, notamment sur les sujets précités.

[25] La Régie constate également que la demande de Gazifère de fixer provisoirement ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la base de sa demande tarifaire, au lieu de les fixer sur la base des tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022, est inhabituelle pour ce distributeur.

[26] La Régie juge la demande de Gazifère raisonnable dans le présent contexte, notamment eu égard aux décisions D-2021-120<sup>24</sup> et D-2022-123<sup>25</sup>, par lesquelles la Régie autorisait Énergir à appliquer, de façon provisoire, les tarifs proposés. Elle est d'avis que l'application de tarifs proposés plutôt que la reconduction des tarifs actuels, de façon provisoire, évitera la constitution d'écarts qui pourraient être importants et qui devraient être récupérés dans les années à venir.

---

<sup>20</sup> Dossier R-3884-2014 Phase 3, décision [D-2014-204](#), p. 92, par. 386.

<sup>21</sup> Pièce [B-0079](#), art. 44.6, 44.7 et 44.8.

<sup>22</sup> Dossier R-4113-2019 Phase 2, décision [D-2020-073](#).

<sup>23</sup> Pièce [B-0079](#), art. 44.9, 44.10 et 44.11.

<sup>24</sup> Dossier R-4151-2021, décision [D-2021-120](#).

<sup>25</sup> Dossier R-4177-2021 Phase 2, décision [D-2022-123](#).

[27] **Par conséquent, la Régie accueille la demande de Gazifère et déclare provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs de distribution proposés dont elle demande l’approbation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l’année tarifaire 2023 ainsi que le taux de socialisation lié à l’achat de GNR en 2021.**

[28] **La Régie autorise aussi Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l’application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d’ajustement du coût du gaz naturel. Elle prend acte du fait que ces écarts seront comptabilisés distinctement des autres écarts de revenus captés par ce même compte d’ajustement, aux fins d’être perçus ou remboursés aux consommateurs par le biais d’un cavalier tarifaire. La Régie ordonne à Gazifère de lui soumettre une proposition de disposition lorsque sa décision sur les tarifs finaux de distribution pour l’année témoin 2023 aura été rendue.**

[29] **La Régie accueille également la proposition de Gazifère de capter les écarts de revenus découlant de l’application du taux unitaire provisoire lié au marché du carbone, en lieu du taux final dans le CÉR associé au marché du carbone.**

[30] Pour ce qui est de la proposition de Gazifère de capter les écarts découlant de l’application du taux provisoire de socialisation lié à l’achat du GNR en 2021 en lieu du taux final dans le CÉR associé au GNR, la Régie note que Gazifère réfère dans sa demande à la décision D-2020-073<sup>26</sup> comme ayant approuvé le CÉR, mais que ce CÉR a plutôt été approuvé par la décision D-2020-005<sup>27</sup>.

[31] **La Régie accueille la proposition de Gazifère de capter les écarts de revenus découlant de l’application du taux provisoire de socialisation lié à l’achat de GNR, en lieu du taux final, dans le CÉR associé au GNR.**

[32] **La Régie prend acte du fait que les écarts de revenus découlant de l’application du taux unitaire lié au marché du carbone seront intégrés lors de l’établissement du taux unitaire lié au marché du carbone qui sera proposé pour l’année tarifaire 2025 et que les écarts découlant de l’application du taux provisoire de socialisation aux**

---

<sup>26</sup> Dossier R-4113-2019 Phase 2, décision [D-2020-073](#).

<sup>27</sup> Dossier R-4113-2019 Phase 1, décision [D-2020-005](#).

**clients seront perçus ou remboursés par le biais du cavalier tarifaire servant à la socialisation liée à l'achat du GNR pour l'année 2023.**

[33] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**ÉTABLIT** les sujets d'examen de la phase 2, identifiés à la section 2 de la présente décision;

**FIXE** l'échéancier de traitement pour l'examen de la phase 2, tel qu'indiqué à la section 2.3 de la présente décision;

**DÉCLARE** provisoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs de distribution de Gazifère dont elle demande l'approbation pour l'année tarifaire 2023, jusqu'à ce que la décision finale soit rendue sur les tarifs finaux applicables à l'année 2023;

**AUTORISE** Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux, le cas échéant, dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel;

**DÉCLARE** provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux unitaire lié au marché du carbone proposé pour l'année tarifaire 2023;

**AUTORISE** Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application du taux unitaire provisoire en lieu du taux final, dans le CÉR associé au marché du carbone et déjà approuvé aux termes de la décision D-2014-204;

**APPROUVE**, de manière provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux de socialisation lié à l'achat de GNR en 2021;

**AUTORISE** Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application de ce taux provisoire de socialisation en lieu du taux final, dans le CÉR associé au GNR et déjà approuvé aux termes de la décision D-2020-005;

**ORDONNE** aux participants de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau  
Régisseur

Françoise Gagnon  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur